

NOTE D'INFORMATION

Règlement n°1/2018
relatif à la liste des traitements de données personnelles
objet d'Évaluation d'Impact sur la Protection de Données

La Commission Nationale de Protection de Données (CNPD) est l'autorité administrative indépendante (portugaise) ayant les pouvoirs de contrôle sur le traitement de données personnelles, aux termes du n°1 de l'article 21° et n°1 de l'article 22° de la Loi n°67/98, du 26 Octobre, modifiée par la Loi n°103/2015, du 24 Aout. D'après l'alinéa k) du n°1 de l'article 57° et du n°4 de l'article 35° du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil, du 27 Avril 2016, relatif à la protection de personnes individuelles en ce qui concerne le traitement de données personnelles et à la libre circulation de ces données, et qui révoque la Directive 95/46/CE – Règlement Général sur la Protection de Données (RGPD) -, il appartient à la CNPD d'élaborer et de publier la liste des traitements de données personnelles assujettis à l'Évaluation d'Impact sur la Protection de Données (EIPD).

Aux termes du n°1 de l'article 35° du RGPD, les traitements de données personnelles susceptibles d'impliquer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes individuelles doivent être précédés d'un EIPD.

Le législateur européen définit, à titre d'exemple, trois types de situations qui remplissent les conditions de cette obligation pour le responsable du traitement de données, et qui sont concrétisés au n°3 de l'article 35 du RGPD.

Au-delà de ces derniers, chaque autorité nationale de contrôle doit lister les autres traitements susceptibles d'impliquer ce risque, correspondant ainsi à la liste relative à des traitements qui remplissent également les conditions du n°1 de l'article 35°, et ayant comme référence les *Orientations relatives à l'Évaluation d'Impact sur la Protection de Données (EIPD) et qui déterminent si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé » au*

titre du Règlement (UE) 2016/679 – WP248 rev.01, pp. 10-12, approuvées par le Groupe de Travail de l'Article 29 et assumées par le Comité Européen de Protection de Données.

Notez que la présente liste n'est pas exhaustive, pouvant encore surgir, notamment en fonction du développement technologique, d'autres situations pour lesquelles il est nécessaire, aux termes du n°1 de l'article 35°, de réaliser obligatoirement l'EIPD¹.

Il s'agit donc d'une liste dynamique, à être actualisée dès que cela se montre nécessaire, rappelant que l'accomplissement du devoir de réaliser cette évaluation ne dispense pas des autres obligations prévues au RGPD ou aux termes d'une législation spécifique.

Ainsi, après la réalisation de la consultation publique mentionnée ² et ayant pondéré les suggestions indiquées dans cette phase, bien comme les recommandations contenues dans l'Avis n°18/2018 du Comité Européen de Protection de Données³, et selon l'alinéa k) du n°1 de l'article 57° et en exécution de ce qui est indiqué au n°4 de l'article 35° du RGPD, la CNPD approuve la liste suivante de traitements de données personnelles assujettis à l'évaluation d'impact relative à la protection de données, qui s'ajoutent à ceux qui étaient prévus au n°3 de l'article 35° du RGPD.

1. Traitement d'information résultant de l'utilisation de dispositifs électroniques qui transmettent, par des réseaux de communication, des données personnelles relatives à la santé ;
2. Interconnexion de données personnelles ou traitement qui met en relation des données personnelles prévues au n°1 de l'article 9 ou à l'article 10 du RGPD ou de données de nature hautement personnelle⁴ ;
3. Traitement de données personnelles prévues au n°1 de l'article 9° ou à l'article 10° du RGPD ou des données de nature hautement personnelles⁵ basées sur un recueil indirect de ces dernières, quand il n'est pas possible ou viable d'assurer le droit à l'information aux termes de l'alinéa b) du n°5 de l'article 14° du RGPD ;

¹ Qui peut être consulté en Français sur https://www.cdpd.bg/userfiles/file/WP29/wp250rev01_fr.pdf

² Cf. Avis n°136/2018 publié dans le DR 2^{ème} série n°150 du 6 août 2018

³ Disponible en Anglais à https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/opinion-board-art-64/opinion-182018-portugal-sas-dpia-list_pt

⁴ Cf. Critères 4 et 6 des Orientations relatives à l'Évaluation d'Impact sur la Protection de Données (EIPD) et qui déterminent si le traitement est « susceptible de résulter dans un risque élevé » pour les effets du Règlement (UE) 2016/679 (WP248 rev.01).

⁵ Cf Critère 4 des Orientations citées (WP248 rev.01).

4. Traitement de données personnelles qui implique ou consiste dans la création de profils à grande échelle⁶ ;
5. Traitement de données personnelles qui permettent de détecter la localisation ou les comportements des titulaires respectifs (par exemple, employés, clients ou utilisateurs), qui ait comme effet l'évaluation ou la classification de ces derniers⁷, sauf quand le traitement est indispensable pour la prestation de services sollicités spécifiquement par ces derniers ;
6. Traitement des données prévues au n°1 de l'article 9 ou à l'article 10 du RGPD ou encore de données de nature hautement personnelle⁸ à des fins d'archive d'intérêt public, recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques, à l'exception des traitements prévus et régis par une loi qui présente des garanties adéquates pour les titulaires des droits ;
7. Traitement de données biométriques pour identification inéquivoque de ses titulaires, quand ces derniers sont des personnes vulnérables⁹, à l'exception des traitements prévus et régis par une loi qui ait été précédée d'une évaluation d'impact sur la protection de données ;
8. Traitement de données génétiques de personnes vulnérables¹⁰, à l'exception des traitements prévus et régis par une loi qui ait été précédée d'une évaluation d'impact sur la protection de données ;
9. Traitement de données personnelles prévues au n°1 de l'article 9 ou à l'article 10^o du RGPD ou données de nature hautement personnelle¹¹ avec utilisation de nouvelles technologies ou nouvelle utilisation de technologies déjà existantes¹².

⁶ Cf Critère 5 des Orientations citées (WP248 rev.01).

⁷ Cf Critère 1 des Orientations citées (WP248 rev.01).

⁸ Cf Critère 4 des Orientations citées (WP248 rev.01).

⁹ Cf Critère 7 des Orientations citées (WP248 rev.01).

¹⁰ Cf Critère 7 des Orientations citées (WP248 rev.01).

¹¹ Cf Critère 4 des Orientations citées (WP248 rev.01).

¹² Cf Critère 8 des Orientations citées (WP248 rev.01).